



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2010/37

Le 18 novembre 2010

Ahmadou Sadio Diallo

(République de Guinée c. République démocratique du Congo)

La Cour rendra son arrêt le mardi 30 novembre 2010 à 10 heures

LA HAYE, le 18 novembre 2010. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, rendra le mardi 30 novembre 2010 son arrêt en l'affaire Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo).

Une séance publique aura lieu à 10 heures au Palais de la Paix, à La Haye, au cours de laquelle le président de la Cour, M. Hisashi Owada, donnera lecture de l'arrêt de la Cour.

Historique de la procédure

Le 28 décembre 1998, la Guinée a introduit une instance contre la République démocratique du Congo (RDC) en présentant une «requête aux fins de protection diplomatique», requête dans laquelle elle demandait à la Cour de «condamner la République démocratique du Congo pour les graves violations du droit international» que celle-ci aurait «commises sur la personne d'un ressortissant guinéen», Ahmadou Sadio Diallo.

Selon la Guinée, M. Diallo, un homme d'affaires ayant passé trente-deux ans en RDC, a été «injustement incarcéré par les autorités de cet Etat» pendant deux mois et demi, «spolié de ses importants investissements, entreprises et avoirs mobiliers, immobiliers et bancaires, puis expulsé» parce qu'il réclamait le paiement de créances qui lui étaient dues par la République démocratique du Congo et par des compagnies pétrolières installées dans ce pays en vertu de contrats passés avec des entreprises lui appartenant, Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre.

Pour fonder la compétence de la Cour, la Guinée invoquait les déclarations par lesquelles la République démocratique du Congo et elle-même ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour, respectivement les 8 février 1989 et 11 novembre 1998.

Par ordonnance du 25 novembre 1999, la Cour a fixé au 11 septembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Guinée et au 11 septembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République démocratique du Congo. Par ordonnance du 8 septembre 2000, ces dates d'expiration des délais ont été respectivement reportées au 23 mars 2001 et au 4 octobre 2002. Le mémoire de la Guinée a été déposé dans le délai prorogé.

Le 3 octobre 2002, dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire, la RDC a soulevé certaines exceptions préliminaires à la recevabilité de la requête de la Guinée. La procédure sur le fond a donc été suspendue. Par ordonnance du 7 novembre 2002, la Cour a fixé au 7 juillet 2003 la date d'expiration du délai dans lequel la Guinée pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la RDC. Cet exposé écrit a été déposé dans le délai fixé.

Les audiences publiques sur les exceptions préliminaires se sont tenues du 27 novembre au 1^{er} décembre 2006.

Le 24 mai 2007, la Cour a rendu un arrêt dans lequel elle a déclaré que la requête de la Guinée était recevable en ce qu'elle avait trait à la protection des droits de M. Diallo en tant qu'individu et de ses droits propres en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre, mais irrecevable pour ce qui avait trait à la protection de M. Diallo pour les atteintes alléguées aux droits des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre.

Par ordonnance du 27 juin 2007, la Cour a fixé au 27 mars 2008 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République démocratique du Congo. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé. Par ordonnance du 5 mai 2008, la Cour a autorisé le dépôt d'une réplique par la Guinée et d'une duplique par la République démocratique du Congo. Elle a fixé au 19 novembre 2008 et au 5 juin 2009, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt de ces pièces de procédure. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

Des audiences publiques sur le fond ont eu lieu du 19 au 29 avril 2010. Au terme de leurs plaidoiries, les Parties ont présenté leurs conclusions finales à la Cour.

La République de Guinée a ainsi prié la Cour

«de bien vouloir dire et juger : a) qu'en procédant à des arrestations arbitraires et à l'expulsion de son ressortissant, M. Ahmadou Sadio Diallo, en ne respectant pas, à cette occasion, son droit à bénéficier des dispositions de la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, en le soumettant à un traitement humiliant et dégradant, en le privant de l'exercice de ses droits de propriété, de contrôle et de direction des sociétés qu'il a fondées en RDC et dont il était l'unique associé, en l'empêchant de poursuivre à ce titre le recouvrement des nombreuses créances dues auxdites sociétés, tant par la RDC elle-même que par d'autres cocontractants, en procédant à l'expropriation de fait des propriétés de M. Diallo, la République démocratique du Congo a commis des faits internationalement illicites qui engagent sa responsabilité envers la République de Guinée ; b) que, de ce fait, la République démocratique du Congo, est tenue à la réparation intégrale du préjudice subi par M. Diallo ou par la République de Guinée en la personne de son ressortissant ; c) que cette réparation doit prendre la forme d'une indemnisation couvrant l'ensemble des dommages causés par les faits internationalement illicites de la République démocratique du Congo, y compris le manque à gagner, et comprendre des intérêts».

La Guinée a en outre prié la Cour

«de bien vouloir l'autoriser à présenter une évaluation du montant de l'indemnité qui lui est due à ce titre par la République démocratique du Congo dans une phase ultérieure de la procédure au cas où les deux Parties ne pourraient s'accorder sur son montant dans un délai de six mois suivant le prononcé de l'arrêt».

La République démocratique du Congo, à la lumière des arguments présentés par elle et de l'arrêt de la Cour du 24 mai 2007 sur les exceptions préliminaires, a pour sa part prié

«la Cour de dire et juger que : 1) la République démocratique du Congo n'a pas commis de faits internationalement illicites envers la Guinée en ce qui concerne les droits individuels de M. Diallo en tant que personne ; 2) la République démocratique du Congo n'a pas commis de faits internationalement illicites envers la Guinée en ce qui concerne les droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre ; 3) en conséquence, la requête de la République de Guinée n'est pas fondée en fait et en droit et qu'aucune réparation n'est due».

*

NOTE À LA PRESSE ET AU PUBLIC

1. La séance se tiendra dans la grande salle de justice du Palais de la Paix. Les téléphones portables sont admis à condition d'être éteints. Tout appareil en infraction sera temporairement confisqué.

2. **La procédure d'accréditation en ligne est ouverte aux médias jusqu'au jeudi 25 novembre 2010 à minuit.** Tous les détails pratiques figurent dans l'avis aux médias (2010/h) joint au présent communiqué.

3. **Une procédure d'admission en ligne est en vigueur pour les groupes et visiteurs individuels** (à l'exception des représentants du corps diplomatique) qui devront soumettre leur demande sur le site de la Cour (cliquer sur «Assister à une audience») **avant le jeudi 25 novembre 2010 à minuit.**

4. A la fin de la séance, un communiqué de presse, un résumé de l'arrêt et son texte intégral seront distribués. Simultanément, ces documents seront disponibles sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)